



FAQ - Foire aux questions

Questions/Réponses relatives à la nouvelle législation sur l'énergie

Loi sur l'énergie du 8 septembre 2023

Ordonnance sur l'énergie du 20 mars 2024

Sommaire

1. Nouveaux bâtiments	2
a) Général	2
b) Besoins de chaleur (EN-VS-101)	2
c) Protection thermique (EN-VS-102).....	2
d) Chauffage et ECS (EN-VS-103).....	2
e) Production d'électricité (EN-VS-104).....	2
f) Ventilation (EN-VS-105)	3
g) Rafraîchissement (EN-VS-110).....	3
2. Bâtiments existants	4
a) Général	4
b) Remplacement du producteur de chaleur (EN-VS-120)	4
c) Protection thermique (EN-VS-102).....	5
d) Chauffage et ECS (EN-VS-103).....	5
e) Production d'électricité (EN-VS-104).....	5
f) Ventilation (EN-VS-105)	5
g) Rafraîchissement (EN-VS-110).....	5

1. Nouveaux bâtiments

a) Général

Le certificat énergétique CECB est-il obligatoire ?

Le CECB est le Certificat énergétique cantonal des bâtiments. Il constitue un outil d'évaluation de la qualité énergétique des bâtiments, selon une échelle allant de A (très efficient) à G (totalement inefficent). L'établissement d'un CECB est facultatif et n'est pas exigé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.

Dois-je respecter toutes les exigences si mon bâtiment est énergétiquement performant ?

La loi encourage une haute qualité énergétique des bâtiments et laisse de la liberté quant aux moyens pour l'atteindre. Ainsi, les nouveaux bâtiments disposant d'un label Minergie-P®, Minergie-A® ou d'un certificat CECB A/A, de même que les grands ensembles de bâtiments disposant d'un label Minergie-Quartier®, ne sont pas soumis aux exigences individuelles relatives au chauffage et à la production propre d'électricité, dès lors que leur indice énergétique global pondéré est particulièrement bon.

Si un bâtiment dispose d'un Label Minergie® (simple), les formulaires EN-VS-101, EN-VS-102 et EN-VS-103 doivent-ils quand même être transmis lors d'une mise à l'enquête ?

Oui.

b) Besoins de chaleur (EN-VS-101)

Quels formulaires ne sont pas nécessaires lors d'une justification simplifiée avec recours au formulaire ENteb (EN-VS-101c) ?

Lorsque toutes les conditions d'utilisation requises sont remplies, le recours à ce seul formulaire remplace un justificatif basé sur les formulaires EN-VS-101 à EN-VS-105. Il est important de noter que le formulaire ENteb ne peut être utilisé pour un bâtiment bénéficiant d'une installation de rafraîchissement.

Si un bâtiment neuf n'est pas équipé d'une installation de rafraîchissement et ne bénéficie ni d'un certificat CECB A/A ni d'un Label Minergie-P® ou Minergie-A®, est-il nécessaire de fournir le formulaire EN-VS-104 lors d'une mise à l'enquête ?

Oui, pour justifier du respect de l'exigence des 20 W/m² pour un bâtiment neuf.

En revanche, comme il n'y a pas d'installation de rafraîchissement, il n'est pas nécessaire de fournir le formulaire EN-VS-110.

c) Protection thermique (EN-VS-102)

Texte en préparation

d) Chauffage et ECS (EN-VS-103)

Quels sont les systèmes de chauffage recourant à des énergies renouvelables ?

Il existe plusieurs systèmes de chauffage recourant à des énergies renouvelables, tels que les pompes à chaleur, les chauffages à bois ou à pellets, les installations solaires thermiques ou, selon l'agent énergétique utilisé, le chauffage à distance.

Vous trouverez plus d'informations sur www.chauffezrenouvelable.ch.

e) Production propre d'électricité (EN-VS-104)

Quelle doit être la puissance de mon installation solaire photovoltaïque (PV) ?

L'installation solaire à prévoir pour un bâtiment neuf doit être capable de générer au moins 20 W par m² de surface de référence énergétique (surface brute de plancher chauffé), sans qu'une puissance supérieure à 30 kW ne soit imposée.

Pour satisfaire à l'exigence de production propre d'électricité, plutôt que de poser une installation solaire PV sur mon bâtiment, ai-je le droit de participer

financièrement à une autre installation de production d'électricité renouvelable garantissant une production d'électricité équivalente ?

Oui, il est possible de produire une quantité équivalente d'électricité à travers la participation financière à une installation utilisant une ressource énergétique renouvelable implantée sur le territoire cantonal ou éventuellement dans un canton limitrophe.

Une participation financière à un regroupement dans le cadre de la consommation propre d'électricité est également possible.

f) Ventilation (EN-VS-105)

Texte en préparation

g) Rafraîchissement (EN-VS-110)

Que se passe-t-il si les besoins électriques nécessaires à un rafraîchissement de confort sont supérieurs à 12 W/m² dans une construction neuve ?

Dans une construction neuve, le contrôle de la puissance électrique spécifique nécessaire au rafraîchissement, inférieure ou égale à 12 W/m², n'intervient jamais !

Lors d'une justification « *à l'aide d'une solution standard* », le rafraîchissement nécessite obligatoirement l'emploi du formulaire EN-VS-104 pour justifier de la couverture des besoins en électricité. Pour justifier du respect des besoins de chaleur « *à l'aide de la méthode calculée* » les besoins en énergie électrique nécessaires au rafraîchissement sont intégrés dans le calcul de l'indice global pondéré (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, etc.).

2. Bâtiments existants

a) Général

Jusqu'à quand les aides financières sont-elles garanties ?

Les aides financières à la rénovation énergétique des bâtiments existants sont garanties **au moins jusqu'au 31 décembre 2030**. Les subventions pour les travaux s'inscrivent dans le cadre du [Programme Bâtiments](#).

Que dois-je faire si mon bâtiment est occupé de manière intermittente ?

Pour les bâtiments occupés de manière intermittente, tels que les résidences secondaires, et équipés de chaudières alimentées par une énergie fossile ou d'un chauffage électrique décentralisé, [une commande à distance](#) permettant un abaissement de la température doit être installée dans les dix ans.

Le certificat énergétique CECB est-il obligatoire ?

Le CECB est le Certificat énergétique cantonal des bâtiments. Il constitue un outil d'évaluation de la qualité énergétique des bâtiments, selon une échelle allant de A (très efficient) à G (totalement inefficent). L'établissement d'un CECB est facultatif et n'est pas exigé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.

b) Remplacement du producteur de chaleur (EN-VS-120)

Que dois-je considérer en cas de remplacement de ma chaudière à mazout ou à gaz ?

Pour orienter vos choix lors du remplacement de votre chaudière alimentée par une énergie fossile, vous pouvez vous référer à [notre page dédiée](#) à ce sujet.

Dès le 1^{er} janvier 2025, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur l'énergie, lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz, ou d'un chauffe-eau à gaz centralisé dans un bâtiment d'habitation existant, une installation de production de chaleur utilisant une ressource énergétique renouvelable devrait être privilégiée.

Le maintien d'une chaudière à mazout ou à gaz découplée hydrauliquement est autorisé pour la production de chaleur comme système de secours.

A défaut, ce bâtiment doit être équipé de telle sorte que la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) soit réduite d'au moins 20 pour cent par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur. Sont exemptés les bâtiments dont la classe de performance énergétique globale du CECB est D ou meilleure.

Si j'ai rempli et envoyé à ma commune en 2024 le formulaire d'annonce disponible depuis 2020 pour annoncer un remplacement de mon chauffage fossile (mazout ou gaz), jusqu'à quand puis-je effectuer les travaux de remplacement ?

Si le remplacement du chauffage à mazout ou à gaz n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 2025, les travaux deviennent immédiatement soumis à autorisation de construire en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit cantonal sur l'énergie et de la modification de l'art. 20 OC. Le fait qu'une annonce ait été faite préalablement n'y change rien.

Le requérant qui aurait effectué une annonce au 14 décembre, mais entendrait débiter les travaux le 3 janvier 2025 devra donc déposer une demande d'autorisation de construire à la commune et sera soumis à la nouvelle législation.

Quels sont les systèmes de chauffage recourant à des énergies renouvelables ?

Il existe plusieurs systèmes de chauffage recourant à des énergies renouvelables, tels que les pompes à chaleur, les chauffages à bois ou à pellets, les installations solaires thermiques ou, selon l'agent énergétique utilisé, le chauffage à distance.

Vous trouverez plus d'informations sur www.chauffezrenouvelable.ch.

Qu'en est-il du remplacement des chauffe-eau électriques ?

Les chauffe-eau électriques centralisés doivent être remplacés dans un délai de quinze ans dès le 1^{er} janvier 2025. Sont exemptées les installations des résidences secondaires équipées d'une commande à distance, et celles d'habitations dont l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins à 50 % par des énergies renouvelables.

Les chauffe-eau électriques décentralisés doivent être remplacés dès lors que le réseau de distribution d'eau sanitaire fait l'objet d'une rénovation d'envergure.

Dans une construction d'une autre catégorie que la catégorie « habitat », en cas de remplacement d'un producteur de chaleur fossile par une installation recourant encore à du fossile, un préavis du SEFH est-il demandé ?

L'article 54 al. 2 LcEne prévoit que le SEFH établisse un préavis pour « toute mise en place d'une installation de production de chaleur recourant à des agents énergétiques fossiles ». Cela signifie que chaque mise en place d'installation de production de chaleur de ce type doit faire l'objet d'un préavis.

c) Protection thermique (EN-VS-102)

Texte en préparation

d) Chauffage et ECS (EN-VS-103)

Texte en préparation

e) Production propre d'électricité (EN-VS-104)

En cas de dépose de la couverture de ma toiture, à quoi dois-je prêter attention ?

En cas de dépose de la couverture d'une toiture, une installation solaire d'une puissance installée d'au moins 20 W par m² de surface de référence énergétique doit être mise en place, sans qu'une puissance supérieure à 30 kW soit imposée.

La surface de l'installation ne doit toutefois pas être supérieure à 80 pour cent des surfaces de toiture dont la couverture est déposée.

Pour satisfaire à l'exigence de production propre d'électricité, plutôt que de poser une installation solaire PV sur mon bâtiment, ai-je le droit de participer financièrement à une autre installation de production d'électricité renouvelable garantissant une production d'électricité équivalente ?

Oui, il est possible de produire une quantité équivalente d'électricité à travers la participation financière à une installation utilisant une ressource énergétique renouvelable implantée sur le territoire cantonal ou éventuellement dans un canton limitrophe.

Une participation financière à un regroupement dans le cadre de la consommation propre d'électricité est également possible.

Quid du PV pour les bâtiments de plus de 500 m² ?

Pour les bâtiments chauffés existants de plus de 500 m² de SRE, un délai de 25 ans est prévu pour mettre en place une production photovoltaïque en toiture.

L'autorité compétente (commune ou CCC) est responsable du contrôle de la mise en application. Une procédure d'amorçage/déclenchement pourrait être mise en place par le SEFH en temps voulu.

f) Ventilation (EN-VS-105)

Texte en préparation

g) Rafraîchissement (EN-VS-110)

Texte en préparation